ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

détachement

Question écrite n° 17320

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur les conditions de réintégration des personnels détachés de la fonction publique territoriale. En effet, lorsque la réintégration est sollicitée par le fonctionnaire concerné à l'issue de sa période de détachement, l'agent doit être réintégré de plein droit par sa collectivité d'origine. S'il n'existe aucune vacance de poste, il est maintenu en surnombre, rémunéré sur son grade et son échelon pendant un an par l'employeur. S'il n'a pu être réintégré au terme de ce délai, il est pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), la collectivité devant verser à ce titre une contribution au CNFPT. Or, dans certains cas, cette situation peut avoir d'importantes incidences sur les budgets des collectivités. Celles qui ont accepté un détachement de longue durée de leurs agents, et qui ont dû se réorganiser en conséquence, se voient ainsi pénalisées en raison de fermetures de structures décidées dans le cadre de la RGPP. C'est le cas notamment d'une petite commune de Haute-Vienne qui, suite à la réforme des juridictions financières en application de la loi du 13 décembre 2012, est contrainte à présent de supporter de lourdes charges liées à la réintégration d'un agent de catégorie A pour lequel elle ne dispose pas de poste vacant. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement pourrait revoir les modalités de réintégration des personnels détachés de la fonction publique territoriale de manière à ne pas pénaliser injustement les collectivités, particulièrement les plus petites d'entre elles.

Texte de la réponse

La mobilité des agents de la fonction publique est une des garanties fondamentales dont bénéficient les fonctionnaires. La loi n° 2000-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique l'a encore rappelé. Notamment, dans le cadre d'un détachement, dont les conditions relèvent désormais de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'agent continue à bénéficier, dans le cadre d'emplois ou corps d'origine, de ses droits à l'avancement et à la retraite. De même, ses droits sont préservés à l'occasion du retour éventuel dans sa collectivité d'origine. Une diminution de ceux-ci ne saurait donc être envisagée. C'est aux employeurs publics, qui bénéficient également de ces mobilités de par l'expérience apportée par les agents recrutés, qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires au retour de leurs agents en détachement.

Données clés

Auteur : M. Alain Rodet
Circonscription : Haute-Vienne (1re circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 17320
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Ministère attributaire : Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE17320

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 5 février 2013, page 1254
Réponse publiée au JO le : 19 mars 2013, page 3092